

## Aux propriétaires de chiens

A l'occasion de la perception de l'impôt sur les chiens 2020, et selon le règlement cantonal concernant cet impôt adopté par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2011, il est rappelé ce qui suit :

1. Tout détenteur de chien qui a son domicile en Valais, ou y réside plus de trois mois par année, doit s'acquitter de l'impôt sur les chiens pour le **31 mars 2020** auprès de l'Administration communale.
2. Est considérée comme détenteur du chien, la personne inscrite en tant que tel dans le fichier fédéral.
3. Une quittance portant le numéro de l'identification électronique du chien lui sera remise.
4. Pour la commune d'Hérémeence, l'impôt s'élève à **Fr. 105.--** par chien.
5. L'impôt est dû pour tout chien âgé de plus de 6 mois. Il est perçu chaque année et ne peut en principe être fractionné selon la durée de garde de l'animal.
6. Tout détenteur de chien qui n'aura pas acquitté l'impôt sera passible, en sus du paiement du montant de l'impôt, d'une amende pouvant aller jusqu'au triple de l'impôt.

En outre, nous vous rendons attentifs aux points suivants :

**La pièce d'identité du chien ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par le chien, doivent être présentées lors du paiement de l'impôt.**

**Extrait de la Loi d'application  
de la loi fédérale sur la protection des animaux  
du 14 novembre 1984**

**Art. 10a Obligations des détenteurs de chien**

1 Sauf autres bases légales et sans décision contraire d'une commune, les chiens doivent être tenus en laisse dans les localités et tenus sous contrôle en dehors de celles-ci.

2 Les détenteurs ont l'obligation de ramasser les excréments de leur chien sur la voie publique et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.

3 Le détenteur dont le chien a commis une agression envers l'homme, a l'obligation de le déclarer au Service vétérinaire.

4 Chaque détenteur a l'obligation d'être assuré en responsabilité civile pour son chien.

**Art. 24a Identification des chiens**

1 Tout chien âgé de plus de six mois dont le détenteur est domicilié en Valais doit être muni d'une puce électronique. Dans le cas contraire, l'animal est saisi par les organes de police qui pourront facturer leurs prestations sur la base d'émoluments fixés par le Conseil d'Etat.

2 Tous les frais inhérents à la puce électronique sont à la charge du détenteur de l'animal.

Administration communale

Hérémeence, le 10 janvier 2020